CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE LEMERCIER (de la Charente-Inférieure),

SUR le projet d'arrêté de la commission des inspecteurs du palais national du Conseil des Anciens, relatif à une dénonciation dirigée contre le commandant et quelques officiers de la garde du Corps législatif pour fait de dilapidations.

Séance du 22 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne crois pas que ce soit par un arrêté d'ordre du jour que doive être répondu le compte qui vient

de vous être rendu de l'examen fait par votre commission des inspecteurs d'une dénonciation de friponneries contre le chef et quelques membres du corps chargé de la garde de la représentation nationale; contre d'anciens militaires jusqu'à ce jour jugés irréprochables; contre des hommes qui ont cimenté de leur sang l'indestructible édifice de la République.

Il résulte du rapport que nous avons entendu, que cette dénonciation est tout à-la-fois *calomnieuse* et revêtue d'une *fausse* signature.

Si cette dénonciation avoit été légitime et fondée, les peines les plus flétrissantes n'eussent pas été trop rigoureuses pour les dénoncés. Elle se trouve l'ouvrage de la calomnie et de la plus perfide fausseté; il faut que les dénonciateurs soient exemplairement poursuivis et punis.

Il ne sera pas dit que dans la République française des calomniateurs et des faussaires auront été quittes de leur criminelle lâcheté par la décision qu'on vous propose.

Je suis sûr qu'une loi (il me semble que c'est le code des délits et des peines (1)) impose aux fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire la stricte obligation de dénoncer à l'autorité compétente les falsi-

(1) J'ai vérifié que c'est l'article 537.

fications dont ils ont connoissance. Donnons à tous les magistrats l'exemple de l'attachement, de la soumission à la loi; ordonnons que la dénonciation dont il est cas et le rapport des commissaires-inspecteurs seront adressés avec un message au Directoire exécutif.

Cette proposition a été adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.